

BASE POUR L'ÉVALUATION

**Base pour l'évaluation des matières
plastiques et autres matières organiques en
contact avec l'eau potable^{1,2} (KTW-BWGL)**

PROJET

¹ Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

² Notifiée sous le numéro 2025/xxx/D

I. Modifications

Les modifications suivantes sont apportées:

1. Au point 2, «Champ d'application», le paragraphe suivant est inséré à la suite de la seconde phrase:
«À titre subsidiaire, les exigences de la décision d'exécution (UE) 2024/368 s'appliqueront aux élastomères et aux élastomères thermoplastiques à partir du 1er mars 2026. Il convient de noter que les exigences de la base d'évaluation KTW et celles de la décision d'exécution (UE) 2024/368 doivent être considérées séparément. Il n'est pas possible de mélanger ou de combiner les documents réglementaires et leurs spécifications.
2. Au point 5.2.2 «Substances de départ non répertoriées», sous a) «Faible utilisation», le texte suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1: «Les monomères dont le taux d'utilisation maximal est inférieur à 0,5 % (m/m) par rapport au produit final d'un matériau, qui sont nécessaires pour réguler la longueur des chaînes/la réticulation et sont incorporés dans la chaîne polymérique, peuvent être utilisés à condition que la limite de migration $MTC_{tap} = 0,1 \mu\text{g/l}$ soit respectée.»;
3. Au point 5.3.3 «Exigences en matière de turbidité et de coloration», le nom de la norme «DIN EN ISO 7027: 2016-11» est remplacé par «DIN EN ISO 7027-1: 2016 11»;
4. Au point 5.4.2, deuxième phrase, les termes «conformément à la norme DIN 53770¹⁴, parties 1 et 13» sont modifiés en «conformément à la norme DIN 53770¹⁴, parties 1 et 16». Dans la note de bas de page 14, la partie 13 est supprimée.
5. Au point 5.4.2 «Exigences relatives aux charges», par exemple pour le fluorure, le terme «valeur du paramètre» est remplacé par le terme «valeur limite».
6. Au point 5.4.3 «Exigences relatives aux colorants», la référence à la partie 13 de la norme DIN 53770 est supprimée au paragraphe 4.
7. Au point 5.6.3 «Exigences relatives aux essais par la méthode volumétrique (méthode 2)», le tableau 4 est modifié comme suit:

Tableau 4: Évaluation des résultats des essais par la méthode 2 selon la norme DIN EN 16421: 2015-05

Exigence	Informations sur les résultats de mesure par la méthode 2 selon la norme DIN EN 16421						
	1a	1b	1c	1d facultatif	2a	2b facultatif	3a
M1	Toutes les valeurs $\leq (0,05 \pm 0,02) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$						
M2	Si $1a \geq 1b$, 1a n'est pas retenu pour l'évaluation		Toutes les valeurs $\leq (0,12 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$, où $1c \leq 1b$ et $3a \leq 2a$				
facultatif	Si $1a < 1b$ et $1a \leq (0,12 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$	Si $1b \geq 1c$, $1b$ n'est pas retenu pour					Toutes les valeurs $\leq (0,12 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$, où $1d \leq 1c$ et $2b \leq 2a$ et $3a \leq 2a$

Exigence	Informations sur les résultats de mesure par la méthode 2 selon la norme DIN EN 16421	
M3 facultatif	l'évaluation Si $1a \geq 1b$, $1a$ n'est pas retenu pour l'évaluation Si $1a < 1b$ et $1a \leq (0,20 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$	Toutes les valeurs $\leq (0,20 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$, où $1c \leq 1b$ et $3a \leq 2a$ Si $1b \geq 1c$, $1b$ n'est pas retenu pour l'évaluation Toutes les valeurs $\leq (0,20 + 0,03) \text{ ml}/800 \text{ cm}^2$, où $1d \leq 1c$ et $2b \leq 2a$ et $3a \leq 2a$

Commentaire:

Une tendance à la hausse des valeurs mesurées, à prendre en compte conformément au tableau 4 pour l'exigence M2 ou M3, existe si la différence entre les valeurs mesurées à évaluer est supérieure à 0,06 ml/800 cm².

8. Au point 5.7 «Produits multicouches», au paragraphe 5, la référence au point 6.3.1 est modifiée en point 6.3.

9. Au point 6.1 «Évaluation de la formulation», le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

«Si des substances de départ polymères portant la spécification “masse molaire > 1 000 Da” sont utilisées conformément à la liste positive correspondante, ou si des substances de départ polymères sont utilisées conformément au point 5.2.2(e), des informations sur la distribution de la masse moléculaire et sur les proportions d'oligomères ayant une masse moléculaire inférieure à 1 000 Da seront également requises, en plus des impuretés à indiquer.»

10. Au point 6.3.1 «Réalisation du test de migration», le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

« Le test à l'eau chaude couvre l'utilisation des produits entrant en contact avec de l'eau chaude ; aucun test supplémentaire à l'eau chaude n'est nécessaire.»

Annexes à la base d'évaluation des matières plastiques et autres matières organiques en contact avec l'eau potable (KTW-BWGL)

Partie spécifique aux polymères

Annexe A «Plastiques»

11. Au point A.1.1 «Matières plastiques», dans la première phrase, les termes «(selon la norme DIN EN 472 :2013-06)» sont remplacés par les termes «(selon les normes DIN EN ISO 472: 2013-06 et DIN EN ISO 472/A1: 2019 03)»;

12. Au point A.2 «Liste positive des matières premières pour la production de matières plastiques», la première phrase est remplacée par:

«Pour la production de matières plastiques destinées à entrer en contact avec l'eau potable, seules les substances approuvées énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011 (liste de l'Union) et le règlement (UE) n° 2024/3190 (liste de l'Union des matières plastiques), les substances acceptées pour les matières plastiques dans les listes positives 4MSI et les matières premières énumérées dans le tableau A-1 peuvent être utilisées.»

13. Dans le tableau A-1, le numéro CAS ci-après est ajouté à l'entrée de substance suivante:

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 dans le tableau A-1 “Additifs et excipients”.»

Annexe B Revêtements organiques

14. Au point B.2.2 «Informations sur la composition», dans la deuxième phrase, le terme «(DIN EN ISO 4618: 2015-1)» est remplacé par le terme «(DIN EN ISO 4618: 2023 05)»;

15. Au point B.3.1.1.9 «Autres monomères», les entrées suivantes sont ajoutées:

Réf. n°	Nº CAS	Substance	Restriction MTC _{tap} en µg/l	Autres restrictions
	1071-93-8	dihydrazide d'acide adipique	2,5 0,1 pour l'hydrazine	pour les revêtements en poudre uniquement
2008 0	2495-37-6	méthacrylate de benzyle	300 sous forme d'acide méthacrylique	

16. Au point B.3.1.9 «Aides à la polymérisation», les entrées suivantes sont ajoutées:

Réf. n°	Nº CAS	Substance	Restriction MTC _{tap} en µg/l	Autres restrictions
	34562-31-7	3,5-diéthyl-1,2-dihydro-1-phényl-2-propylpyridine	0,1 0,1 pour le 2-propyl-3-éthylquinoléine	pour l'eau froide uniquement
	603-35-0	triphenylphosphine	0,1 0,1 pour l'oxyde de triphenylphosphine	

17. Les numéros CAS suivants sont ajoutés aux entrées de substances suivantes dans le tableau B-1:

«Acides gras d'huile de maïs portant le numéro CAS 68308-50-9 au point B.3.1.1.8»

«Acides gras d'huile de poisson portant le numéro CAS 91051-07-9 au point B.3.1.1.8»

«Poussières de zinc portant le numéro CAS 7440-06-0 au point B.3.1.2»

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point B.3.1.7»

Annexe C «Lubrifiants»

18. Dans le tableau C-1, le numéro CAS ci-après est ajouté à l'entrée de substance suivante:

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point C.3.1.3»

Annexe D «Élastomères»

19. Dans le tableau D-1, les numéros CAS suivants sont ajoutés aux entrées de substances suivantes:

«Fibres de carbone portant le numéro CAS 308063-56-1 au point D.4.1.2»

«Résines d'hydrocarbures de pétrole, hydrogénées portant le numéro CAS 88526-47-0 au point D.4.1.3»

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point D.4.1.5»

II. Entrée en vigueur

La 6e modification entre en vigueur le xx.xx. 2025, un jour après la publication au Journal officiel fédéral.